

<p>Dossier</p> <p>Tiré du bulletin N° 170, septembre 2001</p>		<p><i>18 ans en 2001, le passage à la majorité</i></p>
--	---	--

18 ans en 2001, le passage à la majorité

L'entrée dans la cour des grands est pour tous une étape importante et il convient de se préparer à cette période de changement. Une personne mentalement handicapée qui atteint l'âge de la majorité va comme tout autre adulte avoir la possibilité de s'assumer financièrement. En ce qui concerne certaines responsabilités exigées à l'âge adulte par notre société, ses parents vont devoir continuer à la soutenir, à la conseiller et à prendre certaines décisions à sa place essentiellement dans le but de la protéger.

La période de transition entre l'adolescence et l'âge adulte est une étape sensible tant pour le jeune que pour sa famille. C'est pourquoi, suite à des expériences difficiles vécues par certains membres de l'**apmh** et à une année de réflexion et d'action dans le cadre du groupe de parents d'enfants autistes *«un avenir dans les institutions pour adultes»*, il nous a semblé essentiel d'informer les parents et les proches de personnes mentalement handicapées au sujet de toutes les démarches à effectuer à l'atteinte de la majorité et des délais à respecter dans ces démarches.

Le choix d'une institution

Il est fortement conseillé de rechercher des informations au moins 2 ans à l'avance concernant les différents lieux de prise en charge existant dans le canton. Ainsi, vous aurez une meilleure connaissance des spécificités de chaque lieu et vous pourrez alors cibler ceux qui pourront répondre de manière adaptée aux besoins particuliers de votre fils/fille. Une fois vos différents choix effectués, vous devez faire rapidement une demande d'admission écrite auprès des directions des institutions concernées.

Comme vous le constaterez à la lecture des pages suivantes, les listes d'attente pour certaines institutions sont longues et peu de places se libèrent. C'est pourquoi il est important que l'inscription de votre fils/fille soit effectuée dans différents lieux adaptés à ses besoins afin de vous assurer qu'à sa majorité, il/elle pourra être accueilli(e) dans une des institutions choisies.

Des visites des différentes institutions du canton ont été organisées par l'**apmh** à la demande de certains parents et ont eu lieu au printemps 2001. Une nouvelle série de visites sera organisée à l'automne 2002 pour les familles membres intéressées.

Concernant, les placements de personnes mentalement handicapées adultes dans une institution située dans un autre canton, une demande de dérogation doit être accordée par le Département de l'Action sociale et de la Santé du canton de Genève. Cet accord s'effectue avec l'aval du Département responsable dans le canton où est localisée l'institution. Ces dérogations peuvent être demandées uniquement dans des situations très particulières. Si le canton n'a pas accordé la dérogation, les prestations OCPA ne sont pas versées.

Dossier Tiré du bulletin N° 170, septembre 2001	 insieme Genève	<i>18 ans en 2001, le passage à la majorité</i>
--	---	---

Les différentes institutions résidentielles pour adultes du canton et leurs conditions d'admission

Institutions	Population et limites d'âge	Procédure d'admission	Organisation des stages	Liste d'attente	Contact	2001-2003
LES EPSE (établissements publics socio-éducatifs) <u>Résidences:</u> 79 pers. à La Combe. 24 pers. à la Résidence de Thônex avec occupation. 9 pers. au Home des Minoteriers. <u>Ateliers:</u> 96 pers. en ateliers et boutiques. 40 pers. en ateliers de développement.	Les différentes structures permettent l'accueil de toutes personnes mentalement handicapées à partir de 18 ans sans limite d'âge supérieur.	Contacter l'institution le plus rapidement possible et au moins 2 ans à l'avance. 1. 1 ^{ère} rencontre et entretien avec la famille. 2. <i>La famille peut ensuite faire une demande de stage ou de candidature par écrit.</i> 3. Mise en place du stage. 4. Evaluation. 5. Confirmation d'admission. 6. Préparation de l'admission.	Pour les jeunes de 18 ans le stage se déroule en général dans leur 17 ^{ème} année. Pour les autres, il se fait au moment opportun en collaboration avec la famille et/ou l'institution.	Priorité aux situations urgentes. Compter entre 14 et 24 mois d'attente.	Olivier Baud, chef de service des programmes spécifiques.	12 places en ateliers décembre 2001. 6 places home-ateliers janvier, mars 2002.
AIGUES-VERTES <u>Résidence:</u> 75 pers. avec travail dans les ateliers + 2 places de dépannage. 9 pers. pouvant être accueillies en externes dans les ateliers.	Personnes mentalement handicapées dès 18 ans et jusqu'à 35 ans pour l'admission puis sans limite d'âge supérieur.	Premier contact, rencontre et visite de l'institution. 1. Demande d'admission écrite. 2. Un stage de 2 semaines est organisé. 3. Evaluation du stage. 4. Si le stage s'est bien passé, la personne inscrite doit attendre qu'une place se libère.	2 journées pour faire connaissance. 2 semaines de stage. Si tout va bien, et qu'une place s'est libérée un stage probatoire de 3 mois est organisé.	Les personnes sont inscrites sur liste d'attente puis entrent dans l'institution dans l'ordre chronologique d'inscription. Cet ordre est respecté. Longue liste d'attente pour la résidence.	Lisette Hurlimann, Assistante sociale.	

Dossier Tiré du bulletin N° 170, septembre 2001	 insieme Genève	<i>18 ans en 2001, le passage à la majorité</i>
--	---	---


Institutions	Population et limites d'âge	Procédure d'admission	Organisation des stages	Liste d'attente	Contact	2001-2003
LA COROLLE 20 personnes vivent dans les foyers. 20 personnes travaillent dans les ateliers.	Personnes mentalement handicapées adultes dès 18 ans.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Premier rendez-vous avec entretien et visite de l'institution. 2. Courrier de confirmation pour la demande d'inscription. 3. Visite à la personne handicapée dans son lieu de vie pour une évaluation. 4. Si tout va bien, proposition de stage. 5. Attendre qu'une place se libère et stage de trois mois. <p>Si le stage est positif, l'admission sera définitive et avalisée par le comité.</p>	Stage d'une semaine. Puis si une place se libère, un stage de 3 mois aura lieu avant l'admission définitive. Chaque étape est nécessaire pour confirmer la procédure.	En fonction de l'ordre d'arrivée des demandes et des étapes de procédures remplies.	Bruno Grandgeorge Directeur.	

Dossier Tiré du bulletin N° 170, septembre 2001		<i>18 ans en 2001, le passage à la majorité</i>
--	--	---

Institutions	Population et limites d'âge	Procédure d'admission	Organisation des stages	Liste d'attente
L'ESSARDE Fondation Ensemble 12 places et 2 places de dépannage en résidence. 21 personnes en atelier.	Personnes mentalement handicapées adultes de 16 à 30 ans.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Premier contact avec la personne et sa famille, visite de l'institution et discussion. 2. Courrier pour faire une demande de stage et poser une candidature. 3. Stage de trois semaines qui peut éventuellement être prolongé d'une semaine. 4. Bilan effectué et dossier préparé pour la commission d'admission. 	Stage d'essai de 3 semaines.	Réponse aux situations d'urgence et priorisée par ordre chronologique de la demande d'admission.
CLAIRE-FONTAINE Fondation Ensemble 24 places en résidence. 24 places en atelier.	Personnes mentalement handicapées adultes dès 18 ans avec un handicap moyen à sévère.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Première rencontre, entretien et visite des lieux. 2. Poser une demande de candidature écrite. 3. Mise en place d'un stage 4. <i>Confirmation de la demande de candidature.</i> 5. Si une place se libère, stage probatoire de 3 mois. Puis admission définitive. <p>Avant toute admission définitive, la commission d'admission doit donner son accord.</p>	Stage d'une semaine à 10 jours. Ensuite, stage probatoire de 3 mois avant l'admission définitive.	Les structures accueillent des personnes handicapées très différentes, lorsqu'une place se libère, elle est proposée aux personnes auxquelles la structure peut répondre le mieux.

Dossier Tiré du bulletin N° 170, septembre 2001		<i>18 ans en 2001, le passage à la majorité</i>
--	--	---

Institutions	Population et limites d'âge	Procédure d'admission	Organisation des stages	Liste d'attente
<p>SGIPA 58 places en résidence dans foyers accueillant 7 à 8 personnes. 1 foyer pouvant accueillir 12 pers. vieillissantes.</p> <p>210 places en ateliers protégés réparties en 13 lieux de travail différents dans la périphérie genevoise dont 4 intégrés dans des entreprises.</p>	<p><i>Personnes mentalement handicapées adultes dès 18 ans, autonomes dans leurs déplacements sans troubles psychiques ou problèmes physiques nécessitant une prise en charge individualisée.</i></p> <p>Pour les foyers, la priorité est donnée au personnes travaillant déjà dans un atelier de la SGIPA.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Adresser une demande de candidature écrite au directeur pédagogique de la SGIPA. 2. Si la candidature répond aux critères d'engagement, une procédure d'admission est mise en place. 3. Un stage probatoire est alors organisé 4. Un bilan est effectué, et si ce bilan est positif la personne est acceptée. 	<p>Pour la résidence, le stage probatoire est de 3 mois, reconductible si besoin.</p> <p>Pour les ateliers, le stage est d'un mois reconductible si nécessaire.</p>	<p>Il n'y a actuellement liste d'attente, mais résidences sont</p> <p>La priorité est donnée aux situations urgentes</p>

Vous pouvez également obtenir au prix de CHF 10.- le répertoire des organismes privés et publics intitulé  le handicap à Genève auprès du centre de documentation sur le handicap (CDH), 28, boulevard du Pont-d'Arve, 1205 Genève, 3^{ème} étage, tél.: 022/809 53 09 – Bureaux ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Dossier Tiré du bulletin N° 170, septembre 2001		<i>18 ans en 2001, le passage à la majorité</i>
--	--	---

Les démarches administratives incontournables

Les assurances sociales :

Le statut de votre enfant va changer et pour éviter bien des désagréments, il convient de commencer dans les 6 mois précédant ses 18 ans les démarches nécessaires pour l'obtention de :

- **La rente de l'Assurance-Invalidité (rente AI):** la demande se fait au moyen du formulaire demande de prestations AI pour adultes. N'oubliez pas de signaler dans votre demande le numéro AI de votre enfant qui dans la majorité des cas était déjà reconnu par l'AI.

Si la rente est octroyée, elle sera dite extraordinaire, cela signifie qu'elle est au bénéfice d'une personne n'ayant pas suffisamment cotisé dans le cadre d'un travail salarié pour une rente ordinaire. En 2001, cette rente s'élèvera à CHF 1'373.- par mois. Elle prend effet le mois qui suit la date d'anniversaire de votre fils/fille. Il peut s'écouler de 1 à 2 ans entre la demande et la décision. Cependant, la date du dépôt de la demande, soit celle de la date anniversaire de votre enfant, si la demande est effectuée dans les délais, fait foi pour le versement des rétroactifs.

Pour les étrangers établis à Genève, certains pays ont signé des conventions avec la Suisse, le service juridique de l'Assurance Invalidité peut vous renseigner (voir coordonnées ci-dessous).

Pour les ressortissants suisses vivant à l'étranger, l'AI prend en charge la formation en Suisse (par ex. pour les frontaliers) ou à l'étranger des mineurs au bénéfice d'une reconnaissance d'invalidité. Dès 18 ans, seules les personnes handicapées résidant sur le territoire suisse peuvent bénéficier d'une rente extraordinaire.

Tout changement de statut, déménagement, salaire, etc. doit être signalé le plus rapidement possible au services de l'AI auprès du gestionnaire du dossier de votre enfant.

Demande à effectuer auprès de :

L'Office Cantonal de l'Assurance Invalidité (OCAI)
28, rue du Pont-d'Arve
CP 266
1211 Genève 4
☎ 022/809 53 11

- **La demande d'allocations pour impotents:** la demande doit s'effectuer en même temps que la demande de rente AI au moyen du formulaire demande d'allocation pour personnes impotentes. Le degré d'impotence (faible, moyen, ou grave) est évalué en fonction du besoin d'aide plus ou moins régulier de la personne handicapée pour accomplir certains actes ordinaires de la vie quotidienne. Les besoins de surveillance personnelle et d'aide médicale ou sanitaire sont aussi pris en compte pour l'évaluation du degré d'impotence.

Cette année, les montants versés mensuellement par l'AI pour l'allocation d'impotence sont les suivants:

*degré faible: CHF 206.-

*degré moyen: CHF 515.-

*degré grave: CHF 804.-

La rente d'impotence est due à ceux (famille, institution ou organisme de vacances) prenant en charge effectivement la personne handicapée. En général, l'argent est versé aux parents qui reçoivent une facture de l'institution pour les jours de prise en charge.

Dossier Tiré du bulletin N° 170, septembre 2001		<i>18 ans en 2001, le passage à la majorité</i>
--	--	---

Demande à effectuer auprès de:

L'Office Cantonal de l'Assurance Invalidité (OCAI)
28, rue du Pont-d'Arve
CP 266
1211 Genève 4
☎ 022/809 53 11

Hearing sur l'allocation d'assistance ou allocation d'impotence

Actuellement, cette allocation est étudiée au niveau fédéral, dans le cadre de la 4^{ème} révision de l'AI pour l'adapter aux besoins actuels des personnes handicapées.

Dans la feuille d'information d'**insieme**, fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handicapées, du mois d'août, on pouvait lire ces récentes et intéressantes nouvelles :

☒ Quelles sont les attentes des personnes mentalement handicapées par rapport à une allocation d'assistance? ↵.

Début juillet, la commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national avait convié **insieme** à faire part de son point de vue sur cette question dans le cadre d'un hearing. **Insieme** a saisi cette opportunité pour préciser quels éléments devaient absolument être pris en compte dans la nouvelle proposition d'allocation d'assistance, à savoir:

- **les suppléments pour soins intensifs pour mineurs**, afin que tout enfant handicapé puisse réellement avoir la possibilité de grandir parmi les siens et afin aussi de prévenir un démantèlement des prestations pour les enfants atteints d'une infirmité congénitale.
- **L'allocation d'assistance pour faire face aux nécessités de la vie**, afin que les personnes vivant avec un handicap mental léger aient, elles aussi, la possibilité de choisir un mode de vie indépendant.

Il est, en effet, d'une importance primordiale qu'à l'avenir, les personnes mentalement handicapées puissent bénéficier

d'une allocation mensuelle de près de CHF 400.- pour financer des prestations de suivi. A l'heure actuelle, il arrive que

les personnes mentalement handicapées qui ont suivi des cours de préparation à la vie domestique avant d'emménager

dans leur propre appartement aient besoin de suivi et d'aide pour pouvoir tenir leur ménage. Il est tout à fait justifié

qu'elles puissent faire valoir leur droit à l'assistance dans de tels cas.

insieme soutient la revendication demandant une amélioration du soutien financier en faveur des personnes handicapées vivant en dehors de structures institutionnelles. Le Conseil fédéral propose de doubler les montants versés au titre de l'ancienne allocation d'impotence. Les organisations de personnes handicapées demandent elles une augmentation d'un facteur de 2.5! A suivre...

- **Les prestations complémentaires de l'Office cantonal pour personnes âgées (OCPA):** ces prestations ont pour but d'assurer aux personnes bénéficiant d'une rente AI ou AVS un revenu minimum tenant compte du coût de la vie à Genève, il s'agit de prestations cantonales et fédérales. Ces prestations sont versées uniquement aux personnes bénéficiant d'une rente AI.

Attention : la demande est à envoyer à l'OCPA avec la décision AI. Nous vous conseillons donc de leur envoyer un courrier annonçant le changement prévu avant les 18 ans de votre enfant, mais de leur transmettre la demande formelle dès réception de la décision AI.

Le droit aux prestations complémentaires dépend uniquement de la situation économique de votre fils/fille. ☒ Le denier de nécessité ↵, c'est-à-dire la fortune tolérée par l'OCPA pour obtenir les prestations s'élève à CHF 25'000.-

Les prestations fédérales

Dossier Tiré du bulletin N° 170, septembre 2001		<i>18 ans en 2001, le passage à la majorité</i>
--	---	---

Les personnes de nationalité suisse peuvent bénéficier des prestations immédiatement, pour autant qu'elles perçoivent une rente AI.

Il faut être domicilié à Genève et y habiter de manière ininterrompue:

*depuis 10 ans pour les personnes de nationalité étrangère.

*depuis 5 ans pour les personnes ayant un statut de réfugié.

Les prestations cantonales

Elles sont versées:

*aux personnes suisses, genevoises et confédérées ayant habité à Genève durant 5 ans dans les 7 années précédant la demande.

*aux personnes de nationalité étrangères ou ayant un statut de réfugié si elles ont habité Genève de manière ininterrompue depuis 10 ans.

Le montant des prestations fédérales et cantonales complètera la rente AI et varie en fonction de la situation financière de votre fils/fille et selon son lieu de vie.

Toutes les ressources sont prises en compte dans le calcul, à savoir la rente AI, le salaire pour travaux en ateliers protégés, et le revenu sur la fortune.

La prime de l'assurance maladie de base ainsi qu'une participation aux frais de loyer (pour les personnes vivant au domicile de leurs parents) ou de pension sont prises en compte dans les dépenses.

Les frais de maladie

L'OCPA participe aux coûts laissés à la charge des assurés par l'assurance maladie obligatoire à savoir participation aux coûts de 10% et franchise, pour un montant maximal de 830.- par année. L'OCPA prend également à sa charge la prime de base de l'assurance maladie.

Certains autres frais peuvent être pris en charge, comme par exemple, les frais dentaires, les frais de lunettes, les frais de transport au lieu de traitement médical etc. Une personne bénéficiaire d'une rente complémentaire OCPA peut également bénéficier d'un abonnement TPG annuel gratuit.

Tout changement de statut (voire AI) doit être signalé le plus rapidement possible.

La brochure ☒OCPA se présente☞ peut-être obtenue sur simple demande soit à l'office cantonal des personnes âgées, soit à l'**apmh**.

Demande à effectuer auprès de:

L'Office Cantonal des personnes âgées (OCPA)

54, rte de Chêne
1208 Genève
☎ 022/849 77 77

- **Les mesures de protection (autorité parentale prolongée, curatelle ou tutelle)**

Dossier Tiré du bulletin N° 170, septembre 2001		<i>18 ans en 2001, le passage à la majorité</i>
--	--	--

Jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, votre enfant est soumis aux règles générales du droit de la famille et par conséquent à l'autorité parentale.

Dès sa majorité, toute personne qui pour cause de maladie, de handicap mental est incapable de gérer seul ses affaires et prendre des décisions, sera placé sous autorité parentale prolongée ou sera pourvue d'un tuteur. Il existe une autre forme atténuée d'intervention: la curatelle.

Dans le courant de l'année 2002, un dossier du bulletin sera consacré exclusivement aux mesures de protection de la personne mentalement handicapée, prolongation de l'autorité parentale, tutelle et curatelle. En effet, prochainement interviendra la nouvelle loi fédérale sur la tutelle. Sur le plan cantonal, de récents changements, comme l'imposition d'un avocat pour représenter la personne mentalement handicapée dans la demande des parents de prolongation de l'autorité parentale (cf éditorial) seront développés.

La curatelle

Cette mesure n'entraîne pas la perte de l'exercice des droits civils, ni celle des droits civiques. Il existe deux formes de curatelle, la curatelle de gestion quand la personne n'est pas capable de gérer ses biens et la curatelle de représentation quand la personne ne peut pas agir dans une situation urgente.

La prolongation de l'autorité parentale

En général, les tribunaux accordent une prolongation de l'autorité parentale.

Le code civil permet que les enfants majeurs interdits, soient en règle générale, replacés sous autorité parentale au lieu d'être mis sous tutelle. Ainsi les parents continue à exercer l'autorité parentale après la majorité de leur enfant.

Vous devez adresser une lettre de demande de prolongation de l'autorité parentale (un modèle peut être fourni à

l'association) à l'intention du Tribunal Tutélaire, avec un certificat médical qui confirme le sens de votre requête et pour les confédérés une copie du permis d'établissement.

Contrairement à la tutelle, lorsque vous avez l'autorité parentale de votre enfant, vous n'avez pas de justificatifs à fournir régulièrement au Tribunal Tutélaire.

La demande de mise sous tutelle

Une demande écrite de mise sous tutelle doit être adressée au Tribunal Tutélaire.

Ensuite les parents seront convoqués et entendus par le juge. Une expertise sera effectuée. L'enquête est complétée et la chambre des tutelles peut demander à entendre l'avis du médecin traitant et/ou l'avis du directeur/trice de l'institution qui s'occupe de la personne mentalement handicapée.

Un délai de 4 à 6 mois est nécessaire pour qu'une décision soit rendue par le tribunal tutélaire.

Dossier Tiré du bulletin N° 170, septembre 2001		<i>18 ans en 2001, le passage à la majorité</i>
--	--	--

Demande à effectuer auprès du

Tribunal Tutélaire
5, rue des Chaudronniers
Case Postale
1204 Genève

- **Les impôts**

A partir de 18 ans vous allez recevoir une déclaration séparée que vous devrez remplir pour votre fils/fille.
A noter que seule l'allocation d'impotence ne se déclare pas, toutes les autres prestations doivent être indiquées.
Une déclaration simplifiée peut être obtenue à l'**apmh**.
Comme pour chacun d'entre-nous, la réforme fiscale est en cours.
Une séance spéciale impôts sera organisée par l'**apmh** entre novembre 2001 et février 2002. Un représentant de la direction de la taxation donnera une information précise sur les incidences de cette réforme.

- **Le service militaire**

Dans l'année de ses 18 ans, votre fils comme tout autre jeune de son âge recevra une convocation de recensement militaire du bureau de recrutement du département des affaires militaires. Dès réception de cette convocation, vous devez prendre contact par téléphone avec le

Département des affaires militaires
Bureau de recrutement
18 bis, quai Ernest-Ansermet
1205 Genève
☎ 022/327 77 82

Munissez-vous au préalable du numéro AVS de votre fils, d'une pièce d'identité ou d'un livret de famille pour être prêt à répondre à votre interlocuteur.

Un certificat médical fait par votre médecin traitant, attestant du handicap de votre enfant, vous sera alors demandé. Il sera à envoyer au bureau de recrutement.

Suite à ces démarches, le livret de service vous parviendra avec exemption.

Vous pourrez alors demander l'exonération de la taxe militaire par écrit auprès du

Département des affaires militaires

Bureau de taxation

Quai Ernest Ansermet 18 bis

1205 Genève

☎ 022/327 71 81

Dans toutes ces démarches, l'**apmh** peut vous soutenir et vous aider, et vous pouvez aussi contacter :

<p>Dossier</p> <p>Tiré du bulletin N° 170, septembre 2001</p>		<p><i>18 ans en 2001, le passage à la majorité</i></p>
--	--	--

Le service social de Pro-Infirmis, en prenant préalablement rendez-vous,

☎ 022/737 08 08

Le centre d'action sociale et de santé (CASS) de votre quartier. Une liste de tous ces centres est disponible à l'**apmh**.

Aides diverses

Si des frais liés au handicap ne sont pas pris en charge par l'AI ou l'OCPA, nous vous informons que Pro-Infirmis gère des fonds appelés Prestations d'aide aux handicapés. Vous pouvez alors prendre contact avec les assistants sociaux de Pro-Infirmis qui vous renseigneront.

☎ 022/737 08 08

Conclusion

Pour terminer ce dossier, nous pouvons que vous réitérer nos encouragements à prévoir suffisamment tôt les démarches à effectuer. Tenter de retarder les échéances peuvent mettre votre fils/fille et votre famille dans des situations difficiles (financement, prise en charge, etc.). Dans ce dossier, nous ne vous avons pas présenté les institutions de prises en charge de jour en atelier (par exemple le Point du Jour) ou en intégration professionnelle (par exemple, le service de placement Project). Ce dernier donnera lieu ainsi que l'Auberge des Montagnards au Salève à l'organisation d'une visite sur place dans les prochains 6 mois. Pour la CAVI, commission d'accompagnement à une vie indépendante, voir les détails dans l'album du présent bulletin.

Céline Laidevant